



Conseil économique et social

Distr. générale
12 août 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Quatre-vingt-quatorzième session

Genève, 4-8 novembre 2013

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions diverses

Modifications de forme et terminologiques concernant les versions anglaise et française de la section 1.9.5 de l'édition 2013 de l'ADR

Communication du Gouvernement roumain¹

Résumé

Résumé analytique:	Modifications de forme et terminologiques concernant le texte anglais de la section 1.9.5, visant à aligner ce dernier sur les textes français et russe.
Mesures à prendre:	Modifier le texte du 1.9.5.2.2 et du 1.9.5.3.6.
Documents connexes:	Document informel INF.42 de la quatre-vingt-quatorzième session du Groupe de travail.

¹ Le présent document est soumis conformément au paragraphe 1 c) du mandat du Groupe de travail, figurant dans le document ECE/TRANS/WP.15/190/Add.1, qui prévoit que le Groupe de travail doit «développer et mettre à jour l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)».

Introduction

1. Des formulations légèrement différentes ont été notées entre les versions anglaise, russe et française de certains paragraphes de la section 1.9.5 de l'ADR.
2. Au paragraphe 1.9.5.2.2, dans les versions française et russe, la restriction concernant les tunnels s'applique au «transport des marchandises dangereuses», alors que dans la version anglaise il est question des marchandises dangereuses uniquement («dangerous goods»).
3. Étant donné que ces différences sont probablement le résultat de la traduction, il est proposé de modifier le texte anglais de façon à obtenir des formulations semblables.
4. En outre, cette proposition est conforme au texte de la section 1.11 de la Résolution d'ensemble sur la signalisation routière (R.E.2), concernant la description des signaux destinés aux véhicules qui transportent des marchandises dangereuses.
5. Les amendements proposés ont été reformulés afin de clarifier les points soulevés lors du débat sur la question à la précédente session du Groupe de travail.

Proposition 1

6. Modifier comme suit le texte du 1.9.5.2.2 dans la version anglaise de l'ADR (les parties de texte nouvelles sont en gras et soulignées, et les parties supprimées sont biffées):

«1.9.5.2.2 The five tunnel categories are the following:

Tunnel category A:

No restrictions for the ~~transport~~ **carriage** of dangerous goods;

Tunnel category B:

Restriction for **the carriage of** dangerous goods which **are liable to** ~~may~~ lead to a very large explosion; (...)

Tunnel category C:

Restriction for **the carriage of** dangerous goods which **are liable to** ~~may~~ lead to a very large explosion, a large explosion or a large toxic release; (...)

Tunnel category D:

Restriction for **the carriage of** dangerous goods which **are liable to** ~~may~~ lead to a very large explosion, to a large explosion, to a large toxic release or to a large fire; (...)

Tunnel category E:

Restriction for **the carriage of** all dangerous goods other than UN Nos. 2919, 3291, 3331, 3359 and 3373 and for all dangerous goods in accordance with the provisions of Chapter 3.4 if the quantities carried exceed 8 tonnes total gross mass per transport unit.».

Proposition 2

7. Le texte proposé à titre d'amendement pour le 1.9.5.3.6 rend compte de la variante terminologique présente dans la version française. Dans le français, le premier paragraphe de la section ci-dessus contient le terme «unités de transport» (transport units), tandis que le second contient le mot «véhicules» (vehicles). Le Groupe de travail est invité à faire un choix entre «unité de transport» et «véhicule». Il est rappelé que le terme «véhicule» est défini dans l'Accord et que le terme «unité de transport» est défini au 1.2.1.

8. Si le Groupe de travail opte pour le terme «transport unit» dans la version anglaise, il faut alors modifier en conséquence le second paragraphe du 1.9.5.3.6 dans la version française.

9. Dans la version anglaise, modifier comme suit la dernière phrase du 1.9.5.3.6 (les parties de texte nouvelles sont en gras et soulignées, et les parties supprimées sont biffées):

«1.9.5.3.6 (...)

Tunnel restrictions shall not apply ~~when dangerous goods are carried~~ **to vehicles/transport units carrying dangerous goods** in accordance with 1.1.3, except when ~~vehicles carrying such goods~~ **they/these vehicles/transport units** are marked in accordance with 3.4.13 subject to 3.4.14³.».

Modification à apporter en conséquence: Dans la version française, modifier comme suit la dernière phrase du 1.9.5.3.6:

«1.9.5.3.6 (...)

Les restrictions de circulation dans les tunnels ne doivent pas s'appliquer aux véhicules/**unités de transport** transportant des marchandises conformément au 1.1.3, à l'exception de ceux portant le marquage prescrit au 3.4.13 sous réserve du 3.4.14³.».

Justification

Sécurité:	Aucun problème de sécurité.
Faisabilité:	Aucun problème n'est prévu. Il n'est pas nécessaire de prévoir une période transitoire.
Applicabilité:	Aucun problème n'est prévu.

³ or in accordance with 3.4.10 subject to 3.4.11 of ADR as applicable until 31 December 2010 if the transitional measures of 1.6.1.20 are applied.

³ ou du marquage prescrit au 3.4.10 sous réserve du 3.4.11 de l'ADR tel qu'applicable jusqu'au 31 décembre 2010 dans le cas où les mesures transitoires du 1.6.1.20 sont appliquées.